

## ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)  
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

### AMENDEMENT

N° II - 811

présenté par  
le Gouvernement

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 64, insérer l'article suivant :**

À l'article 238 *bis* HV du code général des impôts, l'année : « 2010 » est remplacée par l'année : « 2012 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de finances rectificative pour 2005 a introduit un dispositif de déduction des sommes versées pour la souscription au capital des sociétés agréées qui ont pour activité l'acquisition de contrats d'approvisionnement à long terme d'électricité (articles 238 bis HV et 238 bis HW).

Ce dispositif s'applique au consortium Exeltium constitué par des industriels électro-intensifs qui se sont regroupés pour acheter sur le long terme dans les meilleures conditions possibles l'électricité nécessaire à leur activité.

Par ailleurs, la loi de finances rectificative pour 2008 a :

d'une part, prorogé d'une année supplémentaire ce dispositif fiscal favorisant la constitution de consortium d'achat d'électricité à long terme par des industriels électro-intensifs, sans toutefois modifier le champ des bénéficiaires qui doivent vérifier des critères d'électrointensivité prévus au titre de l'exercice 2005 ;

et d'autre part, a aménagé les conditions d'octroi de l'agrément, en vue de les rendre compatibles avec l'accord trouvé entre EDF, Exeltium et la Commission européenne.

---

Compte tenu du retard pris pour la mise en œuvre du dispositif Exeltium, le présent amendement a pour objet d'actionner ce dispositif pour 2011.